



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 44732

### Texte de la question

M. Pierre Cardo s'inquiète auprès de M. le ministre délégué au budget des informations tendant à exclure les villes de moins de deux cent mille habitants mais qui disposent d'établissements de France Telecom, du versement de la taxe professionnelle de cette entreprise devenue société anonyme. Il lui demande de lui fournir toute explication relative à cette décision et les mesures compensatrices que le Gouvernement entend proposer aux communes de moindre importance, voire aux petites communes qui accueillent sur leur territoire des établissements de France Telecom.

### Texte de la réponse

Le régime des impositions locales de France Telecom et de La Poste a été défini par la loi du 2 juillet 1990 dans un souci d'équité et de neutralité financière, tant à l'égard de l'Etat, la fiscalité se substituant aux prélèvements forfaitaires antérieurement pratiqués, que des collectivités locales, pour lesquelles la constitution des exploitants publics n'a pas emporté transfert de charges ou de ressources nouvelles. Ces principes continuent de s'appliquer et ne sont pas affectés par l'évolution du statut de France Telecom. L'affectation aux collectivités locales de l'intégralité du produit de la fiscalité locale se traduirait par une perte de recettes de plus de 5 milliards de francs, inenvisageable dans le contexte budgétaire actuel et incompatible avec l'objectif de réduction du déficit de l'Etat. A cet égard, un transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales ne pourrait se justifier qu'en contrepartie d'un transfert de charges, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, cette opération aggraverait les inégalités de richesse entre collectivités. Alors qu'elles ne recevaient aucune recette en provenance de France Telecom et de La Poste avant que ces exploitants ne soient fiscalisés en 1994, les collectivités locales perçoivent aujourd'hui, par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP), la différence entre le produit des taxes locales versé à l'Etat par les exploitants et la valeur actualisée, en fonction de l'indice des prix à la consommation, du produit de ces mêmes taxes locales, constaté en 1994. Un montant d'environ 750 millions de francs devrait ainsi être reversé au FNPTP en 1997 au titre de l'année 1996, dont une part croissante sera allouée aux communes les moins importantes, notamment les communes rurales, depuis que la loi du 4 février 1995 a gelé le niveau des attributions des communes de plus de 200 000 habitants. Compte tenu du dynamisme prévisible du versement du surplus de la fiscalité locale de ces entreprises au FNPTP, il a été convenu que cette contribution ne serait pas intégrée au pacte de stabilité. Les règles d'affectation du produit de la fiscalité locale de La Poste et de France Telecom, qui ne pénalisent en rien les communes, les départements ou les régions, participent d'un équilibre global des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales que le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause. Par ailleurs, l'affectation aux collectivités territoriales de l'intégralité du produit des impositions locales aurait des effets redistributifs entre collectivités difficile à maîtriser. Il n'est pas sûr qu'elle profite ainsi aux collectivités bénéficiaires du FNPTP et du Fonds national de péréquation, les implantations géographiques de France Telecom, notamment, étant plutôt situées dans des grandes villes. Quant à La Poste, l'abattement de 85 % dont elle bénéficie sur ses bases imposables limiterait les ressources que pourraient percevoir les communes rurales concernées (moins de 300 millions de francs au total). Enfin, les dispositions en vigueur, qui soumettent La

Poste et France Telecom a des taux d'imposition uniformes, independamment de l'implantation geographique de leurs installations, assurent la parfaite neutralite des politiques de localisation des exploitants publics par rapport aux differences de pression fiscale. Cet element parait de nature a garantir l'egalite de traitement de toutes les collectivites territoriales, quel que soit leur niveau de ressources, au regard du service universel rendu par La Poste et France Telecom. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisage de revenir sur les regles actuelles d'affectation du produit des taxes locales versees par France Telecom et La Poste. Il est, par ailleurs, rappele au parlementaire que la reforme de l'organisation des telecommunications instituee par la loi de reglementation du 26 juillet 1996 va procurer des recettes nouvelles aux collectivites locales. Les permissions de voirie delivrees par l'autorite competente pour l'utilisation du domaine public routier par des operateurs de telecommunications donneront lieu a versement de redevances aux collectivites publiques proprietaires, dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44732

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5719

**Réponse publiée le :** 23 décembre 1996, page 6736